



## Arrêt

n° 237 181 du 18 juin 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ISENBAERT  
Avenue Louise, 363/4  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, représenté par Me J. THYS loco Me J. ISENBAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 novembre 2006, tandis que son épouse et ses enfants sont arrivés sur le territoire le 9 mars 2007.

1.2. Le 10 octobre 2008 ils ont introduit, par courrier recommandé, une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 janvier 2009, la partie

défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rendu un arrêt n°28.010 le 28 mai 2009 rejetant le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 8 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non-fondée ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°136.019, prononcé le 12 janvier 2015 par le Conseil.

1.4. Le 4 juillet 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Par son arrêt n°118.067 du 6 mai 2013, le Conseil a constaté le désistement d'instance, la partie défenderesse ayant retiré l'acte attaqué le 31 janvier 2013.

Le 1<sup>er</sup> février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, remplaçant celle du 14 novembre 2012, déclarant la demande irrecevable ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°136.021, prononcé le 12 janvier 2015 par le Conseil.

1.5. Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a « renotifié » la décision visée au point 1.4. ainsi que les ordres de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°136.026, prononcé le 12 janvier 2015 par le Conseil.

1.6. Le 8 juin 2016, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant et de ses enfants. Ces décisions, notifiées le 9 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 08.11.2006 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 10.10.2008 qualifiée d'irrecevable le 16.01.2009. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 05.03.2009 et a été rejeté le 28.05.2009. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 08.12.2009 qualifiée de non-fondée le 21.12.2011. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 07.02.2012 et a été rejeté le 12.01.2015. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 04.07.2012 qualifiée d'irrecevable le 01.02.2013 ; la décision a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 18.02.2013. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 21.02.2013 et a été rejeté le 12.01.2015. Cette décision lui a été renotifiée avec un ordre de quitter le territoire le 17.01.2014 par la police de Schaerbeek et un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.01.2014 qui a été rejeté le 12.01.2015. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « F.M.J.C. » datée du 25.02.2016. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même il aurait apporté un contrat de travail, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait*

été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc. 2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2006 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'avoir ses enfants mineurs en Belgique et la scolarité de ceux-ci. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour pour 3 mois) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé vit avec ses enfants mineurs. Ils forment une cellule familiale. Il déclare prendre en charge l'entièreté des besoins de ses enfants. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur ajoute que ses enfants mineurs, Dias Da Cunha Luiz Fernando né le 31.05.2001 et Dias Da Cunha Anna Laura née le 02.09.2005, tous deux de nationalité brésilienne, sont scolarisés. L'intéressé fait référence à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant qui, en son article 3, consacre l'intérêt supérieur de l'enfant. Il invoque également le fait que ses deux enfants doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en Belgique et se réfère à l'article 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant qui stipule que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. Il fournit des attestations de fréquentation scolaire de l'« Athénée Fernand Blum » pour son fils datée du 23.02.2016 mentionnant la scolarité en 2015-2016 et de l'« Ecole Fondamentale de la C.F. annexée à l'Athénée Royal de Schaerbeek Les Griottes » pour sa fille datée du 26.02.2016 mentionnant une

scolarité dans l'établissement depuis le 03.09.2012. Force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande 9bis, aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant la poursuite de la scolarité des enfants à l'heure actuelle. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). Il mentionne que ses enfants ont toujours connu le système éducatif belge. Notons que le changement de système éducatif (langue d'enseignement,...) est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique alors qu'il se savait en séjour illégal. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine. Il a été autorisé au séjour pour 3 mois et est demeuré illégalement sur le territoire à l'expiration de cette autorisation. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ce dernier a inscrit ses enfants à l'école, alors qu'il savait son séjour irrégulier et savait pertinemment que les études de ses enfants risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé mentionne ne plus avoir d'attaches, ni aucun membre de la famille proche au pays d'origine. Il n'apporte cependant aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Monsieur invoque les articles 47 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (droit à un recours effectif). Quant au fait que l'intéressé désirerait faire valoir toutes les voies de recours, notons qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Notons que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait se faire représenter par son Conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la Loi. Ajoutons que la Loi n'interdit de pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

*L'intéressé est en possession d'un passeport. Il est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 04.07.2012 qualifiée d'irrecevable le 01.02.2013 ; la décision a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 18.02.2013.*

*Cette décision lui a été renotifiée avec un ordre de quitter le territoire le 17.01.2014 par la police de Schaerbeek. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré.*

MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé est en possession d'un passeport. Il est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.*

*Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 04.07.2012 qualifiée d'irrecevable le 01.02.2013 ; la décision a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 18.02.2013. Cette décision lui a été renotifiée avec un ordre de quitter le territoire le 17.01.2014 par la police de Schaerbeek. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Au préalable, la partie requérante souligne qu'elle reprend les arguments développés dans sa demande de régularisation de séjour, en sorte que ce qui suit ne constitue pas une énumération limitative.

2.2. La partie requérante prend, ce qui s'apparente à, un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit les termes, la partie requérante soutient, qu'en l'espèce, les conditions prévues par l'article précité sont réunies. Elle expose qu'elle est en possession d'un document attestant de son identité et que la demande a été introduite devant le bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Elle relève qu'il lui incombe, pour que sa demande de régularisation soit déclarée recevable, d'apporter la preuve de circonstances exceptionnelles entraînant l'impossibilité d'introduire la demande dans son pays d'origine.

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a rejeté à tort les circonstances exceptionnelles invoquées et qu'elle « [...] *perd de vue que 'toute circonstance' ou 'un ensemble de circonstances' qui rendent l'introduction d'une demande de séjour dans le pays d'origine particulièrement difficile peuvent être qualifiées comme 'circonstances exceptionnelles'* ». La partie requérante développe, ensuite, certaines circonstances qui rendent son retour au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile. Dans un premier temps, elle soutient que l'introduction d'une demande au pays d'origine entraînerait le déplacement de toute la famille, dont les deux enfants, qui perdraient une année scolaire, alors que « [...] *la perte d'une année scolaire fut acceptée comme*

*'circonstance exceptionnelle'* ». Elle précise que l'enseignement constitue une obligation légale et qu'un retour au pays d'origine violerait cette même obligation. Elle ajoute qu'il ressort du dossier administratif que les deux enfants sont régulièrement scolarisés en Belgique. Dans un deuxième temps, la partie requérante déclare qu'un retour au pays d'origine entraînerait des frais financiers importants pour la famille – achat de billets d'avion, dépenses dues au séjour sur place – et que son centre familiale se situe en Belgique, de sorte qu'un retour au pays n'est pas envisageable.

Elle affirme que pour le surplus, elle se réfère aux arguments développés en termes de demande.

2.3. La partie requérante prend, ce qui s'apparente à, un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Après un rappel de l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit les termes, la partie requérante fait valoir qu'elle vit en Belgique, avec sa famille, depuis environ 11 ans. Elle soutient qu'il ressort du dossier administratif que sa famille est « *socialement* » intégrée en Belgique et qu'elle n'a plus de lien avec le pays d'origine. Elle déclare qu'il y a lieu de se référer aux « [...] *arguments / éléments développés dans la demande de régularisation de séjour originaire* ».

En outre, elle affirme que l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué, ne respecte pas « [...] *les règles, les dispositions et principes de droit international notamment les articles de la [CEDH] énumérés ci-dessus* » et qu'aucune autorité publique n'est « [...] *autorisée à intervenir dans l'exercice du droit au respect de la vie privée à moins que certaines conditions sont réunies ; que le Conseil constatera que ces conditions font défaut en l'espèce* ».

2.4. La partie requérante prend, ce qui s'apparente à, un troisième moyen de la violation des « principes d'une bonne administration » ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir qu'en la laissant séjourner en Belgique avec sa famille pendant de nombreuses années (onze ans) et qu'en exigeant ensuite leur départ, la partie défenderesse a violé les « principes de bonne administration ».

Elle conclut en estimant que les moyens développés sont sérieux et fondés.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, sur ce qui s'apparente à un troisième moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé la disposition visée au premier moyen.

En termes de requête, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'émet aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour – à savoir la perte d'une année scolaire pour ses enfants et les frais financiers importants en cas de déplacement de la famille au pays d'origine – en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Qui plus est, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans sa demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, du Secrétaire d'Etat ou du délégué compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, force est de constater qu'en se référant à sa demande de régularisation et en reprenant « [...] ces arguments dans le cadre du présent recours, et pour autant que de besoin il rappelle ce qui suit et sans que cette énumération soit limitative » la partie requérante reste en défaut de formuler une critique pertinente concernant la légalité du premier acte attaqué.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce que le premier acte attaqué risquerait de violer l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie

familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie familiale et privée de la partie requérante et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée. Dès lors, la première décision attaquée ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané au pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale. L'affirmation selon laquelle « [...] *sa famille est 'socialement' intégrée en Belgique et qu'elle n'a plus de lien avec le pays d'origine* » ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. En ce qui concerne le second acte attaqué et ses conséquences sur la vie familiale, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas prendre le second acte attaqué.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS